

Montauban, le 27 janvier 2011

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de Tarn-et-
Garonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
S/c de Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

**Division des
ressources humaines**

Dossier suivi par
Philippe VERCAUTER

Téléphone

05 61 17 72 56

Fax

05 61 17 72 89

Mél.

Drh1.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles-de-Gaulle
82017 Montauban cedex

Objet: demande relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, de reprise à temps complet ou de modification de quotité de service

Références :

Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires du service à temps partiel

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Décret 2002-1072 fixant les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel.

I – Modalités de mise en œuvre du temps partiel

L'aménagement des quotités de temps de travail doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport au temps complet.

La rémunération est calculée au prorata de sa durée de service.

1° Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation pour raison de santé ou convenances personnelles peut être accordé aux enseignants du 1^{er} degré, sous réserve des nécessités de la continuité et du bon fonctionnement du service.

A) organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire



Le tableau ci-dessous précise, pour les quotités de 50% et 75 %, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures, dont le volume d'heures consacré à l'aide personnalisée.

2/7

Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées d'enseignement	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire	Rémunération
50 %	4	4	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %
75,00 %	6	2	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %

B) organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

Le tableau ci-dessous précise le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures, dont le volume d'heures consacré à l'aide personnalisée. Il mentionne également le nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Quotités de temps partiel aménagées	Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Service annuel complémentaire	Rémunération
80,00 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85,70 %

La circulaire n° 2008-106 du 6 août 2008 rappelle que ces quotités de travail ne sont accessibles « **que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année** ».

L'ensemble des demandes de temps partiel organisé dans le cadre d'une répartition annuelle seront examinées, au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

29 Temps partiel de droit pour raisons familiales



➤ L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit pour les motifs suivants :

3/7

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant,
- à chaque adoption jusqu'à un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➤ Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue

- du congé de maternité,
- du congé d'adoption,
- du congé parental,
- du congé paternité

A) organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque quotité, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures, dont le volume d'heures consacré à l'aide personnalisée.

Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées d'enseignement	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire	Rémunération
50,00 %	4	4	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50,00 %
62,50 %	5	3	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	62,50 %
75,00 %	6	2	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75,00 %

B) organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle



Le tableau ci-dessous précise, pour les quotités de 60 %, 70 % et 80 %, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures, dont le volume d'heures consacré à l'aide personnalisée. Il mentionne également le nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

4/7

Quotités de temps partiel aménagées	Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Service annuel complémentaire	Rémunération
80,00 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85,70 %
70,00 %	5 demi-journées	22 demi-journées	75 heures dont 42 heures d'aide personnalisée	70,00 %
60,00 %	4 demi-journées	28 demi-journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	60,00 %

La circulaire n°2008-106 du 6 août 2008 rappelle que ces quotités de travail ne sont accessibles « **que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année** ».

L'ensemble des demandes de temps partiel organisé dans le cadre d'une répartition annuelle seront examinées, au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

3° Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation

Pour les personnels enseignants du 1^{er} degré, l'autorisation ne peut être accordée que pour une année scolaire.

Cette autorisation est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.

Au delà de cette période, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes d'octroi, de renouvellement et de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

La demande doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Les conditions particulières d'exercice seront validées par monsieur l'Inspecteur d'académie après avis de l'Inspecteur de l'Education nationale en charge de votre circonscription et de l'organisation de votre service.

De même, en cas de renouvellement du temps partiel, l'organisation de service retenue l'année précédente ne pourra être reconduite que sous réserve des nécessités de service.



II – Annualisation du service à temps partiel

5/7

1^{er} Demande

Les enseignants susceptibles de bénéficier d'un service à temps partiel sont concernés par ce dispositif.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que s'il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

La demande doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

Elle comporte la détermination précise des périodes travaillées ou non travaillées.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

Il est précisé que, compte tenu de l'organisation des remplacements et des contraintes liées au service, la seule quotité autorisée sera de 50 %.

2^{ème} Renouvellement

L'autorisation est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

A l'issue des 3 ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse.

Toute demande de modification des conditions d'exercice pendant la période des trois années doit être formulée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire et la décision prend effet au 1^{er} septembre.

L'autorisation peut également ne pas être renouvelée durant cette période pour des motifs exclusivement visés de la nécessité de service.

III – Procédure

1^{er} Demande

Les Instituteurs et les Professeurs des écoles qui souhaitent à compter de la rentrée scolaire 2011:

- **reprendre leur service à temps complet**, (annexe 1)
- **exercer leur fonction à temps partiel**, (annexe 2 ou 3)
- **renouveler leur fonction à temps partiel** (annexe 2 ou 3)

doivent **obligatoirement** en faire la demande conformément aux modèles joints avant le :

31 MARS 2011

27 Dispositions particulières

- les titulaires remplaçants (B.D- Z.I.L.)



Pour des raisons évidentes d'organisation du service, les demandes de temps partiel seront examinées au cas par cas.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

6/7

- les directeurs d'école

L'article 1-4 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel précise que « *pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige* ».

La circulaire n°2008-106 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles précise bien que les fonctions de directeurs d'école comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel.

Elle distingue la situation des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation et celles de droit en prévoyant la possibilité « *d'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école* » pour ce dernier cas.

L'ensemble des demandes de temps partiel seront donc examinées, au cas par cas, compte tenu de la situation particulière de chaque directeur d'école

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

A l'issue de cette procédure, toutes les demandes seront présentées, pour avis, lors de la prochaine commission administrative paritaire départementale.

IV – Temps partiel – prise en compte pour la retraite

Les dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n°2003-1307 du 26 décembre 2003 et n°2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

La nouvelle réglementation distingue trois cas :

1) le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 jusqu'à son troisième anniversaire fait l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension ;

2) le temps partiel de droit pour raisons familiales

Celui-ci ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une surcotation.



3) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une surcotation.

77

conditions de surcotation

L'option de surcotation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel et ne peut concerner que des périodes de travail à temps partiel qui ont été effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Cette surcotation ne peut augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de 4 trimestres. Cette limite est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égal à 80 %. La durée pendant laquelle un enseignant pourra surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple : un enseignant qui travaille à 50 % et dont la durée de service prise en liquidation pour la retraite est égale à 2 trimestres par an, devra surcotiser pendant 2 ans pour obtenir 4 trimestres supplémentaires.

Transmission des demandes de surcotation

Cette demande de surcotation devra être établie à l'aide de l'imprimé joint (annexe 4).

L'Inspecteur d'Académie,

Michel AZÉMA